



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion informatique du 20 janvier 2022
Procès-verbal n°10

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Eric SANS D'AGUT

Non convoqué :

- M. Mathias EXPOSITO

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇒ Match n°254033544 du 15/01/2022 – BOUTONS D'OR GER / GFCLNM 2 – Départemental 2 – U15 – Phase 1

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe des Boutons d'Or Ger étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe du GFCLNM 2 était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Les frais de déplacement (35€) de l'arbitre ont été payés par le club recevant.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe du GFCLNM 2.

Club du Groupement FCLNM : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Le club du Groupement FC Lannemezan-Nestes-Mazères doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Boutons d'Or Ger, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24065340 du 15/01/2022 – US COTEAUX / Entente HORGUES
ODOS.BORDES.BARBAZAN 2 – Départemental à 8 – U15

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de US Coteaux étaient présent à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Horgues Odos.Bordes.Barbazan 2 était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Horgues Odos.Bordes.Barbazan 2.

Club de Horgues Odos : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU